

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9387 du 24 janvier 2013

A. 207.691/XI-19.476

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 94.048 du 19 décembre 2012 (dans l'affaire 110.821/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et «de l'obligation de nécessaire collaboration de l'administration qui doit tenir compte de tous les éléments en sa possession»; qu'en substance, elle fait valoir que l'ordonnance prise sur pied de l'article 39/73 précité, envoyée par courrier du 26 novembre 2012 à son domicile initialement élu à XXXXX, a croisé son courrier du même jour, signalant le transfert de son domicile élu pour sa nouvelle résidence à XXXXX, qu'elle ne l'a donc jamais reçue et n'a pu y réagir dans les quinze jours, et que, dûment informé de ce changement d'adresse, il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de corriger la notification faite à XXXXX et de réexpédier l'ordonnance au nouveau domicile élu;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le transfert de domicile élu a été communiqué à la juridiction, postérieurement à l'envoi de l'ordonnance du 26 novembre, par un courrier recommandé du 28 novembre; que, surtout, dans la requête introductive, la requérante n'a nullement élu domicile en sa résidence de XXXXX, d'où elle a déménagé, mais bien au cabinet de son conseil à 1180 Bruxelles, où l'ordonnance a été dûment notifiée; que le moyen unique manque de manifestation en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX